

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 98/90 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA CONVENTION MULTILATERALE CONSTITUTIVE DU CIRVAL

SEANCE DU 23 OCTOBRE 1998

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, et le vingt trois octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

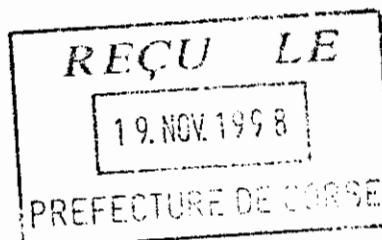
Robert ALBERTI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Jean-Marc CIABRINI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, François FERRANDINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Antoine GIORGI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Simone GUERRINI, Jean-Baptiste LANTIERI, Jean-Pierre LECCIA, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Jules-Paul NATALI, Frédéric ORSINI, Noël PANTALACCI, Paul PATRIARCHE, Philippe PERETTI, Alain PIERI, François PIERI, Pierre-Timothée PIERI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, François-Xavier RIOLACCI, Camille de ROCCA SERRA, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Henri SISCO, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA, Émile ZUCCARELLI.

ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

M. François MOSCONI à M. Robert FELICIAGGI

ETAIENT ABSENTS :

Jean-Claude BONACCORSI, Jean-Charles COLONNA, César FILIPPI, Paul GIACOBBI, Jean JALPI, Émile MOCCHI, Denis de ROCCA SERRA, François TIBERI.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU le Code Général des collectivités territoriales,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR rapport de la commission du développement économique présenté par M. SANTINI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention multilatérale constitutive du CIRVAL telle qu'elle figure dans le document joint en annexe, qui permet à la Collectivité Territoriale de Corse d'adhérer officiellement à cette structure internationale.

AUTORISE le Président à signer cette convention.

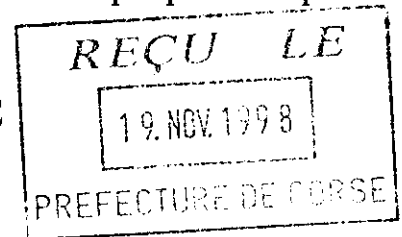
ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 23 octobre 1998
Le Président de l'Assemblée de Corse

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse,
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée
Serge TOMI

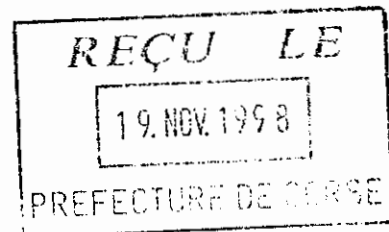

José ROSSI



ANNEXE

CONVENTION

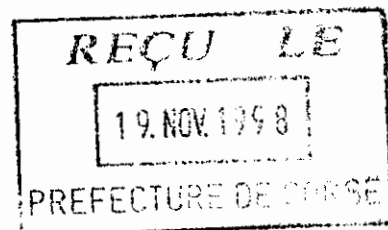
**Convention multilatérale constitutive du CIRVAL
Participation de la Collectivité Territoriale de Corse**



CONVENTION MULTILATERALE
CONSTITUTIVE DU CIRVAL

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse n°

en date du



IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dès 1985, lors d'un séminaire organisé à Athènes par la Fédération Internationale de Laiterie, le besoin de créer, en concertation et coordination avec les différents organismes internationaux concernés, un centre international de recherches sur la production et la valorisation du lait des petits ruminants a été affirmé.

Les études préalables de faisabilité, confiées par le gouvernement français à la F.A.O.(1989) puis au vu des avis positifs, à un groupe adhoc (1990), ont conclu à la nécessité de réaliser un Centre spécialisé de recherches sur des filières aussi dispersées et régionalisées. Elles ont préconisé et défini les missions et moyens d'un Centre international de Ressources capables de tenir à niveau d'information tous les opérateurs concernés.

La création de ce centre de ressources, fonctionnant en réseau, vise à mobiliser, traiter et transférer les connaissances disponibles sur les filières laitières ovines et caprines et informer les experts afin de contribuer au développement de leurs actions et à l'émergence de leurs intérêts collectifs.

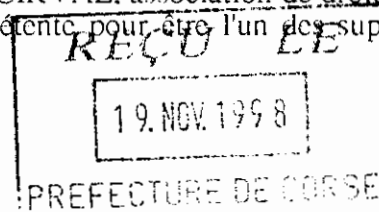
Il s'agit par ce moyen de construire des réponses coordonnées à l'enjeu vital que constitue, pour l'économie rurale de certaines régions et notamment du Bassin Méditerranéen, l'élevage laitier des petits ruminants.

Dès l'origine, ce projet s'est donc inscrit dans cette perspective d'internationalisation, compte tenu de son objet.

Toutefois, les délais nécessaires à la mise en place de l'ensemble du CIRVAL ont conduit à adopter une solution provisoire en disjoignant le montage du volet institutionnel international de celui de la mise en place effective des services prévus pour les utilisateurs de divers pays. A cet effet, une association de préfiguration régie par la loi française du 1er juillet 1901, dénommée PRECIRVAL, a été constituée le 7 octobre 1993 par divers partenaires français, afin de promouvoir ce projet et d'assurer sa gestion pendant cette phase de transition, en attendant de doter ce centre de ressources d'un statut évolutif à caractère international.

Cependant, il s'avère qu'aucun statut juridique international adapté permettant de conjuguer les efforts de personnes publiques et privées relevant de divers Etats ne serait disponible dans un avenir prévisible. Les réflexions et investigations sur l'évolution statutaire du Pré-Cirval ont conduit à proposer une Convention multilatérale de partenariat organisant le centre de ressources dénommé "CIRVAL" en réseau permettant aux différents partenaires nationaux de mobiliser, traiter et transférer les connaissances disponibles des filières concernées.

L'association PRECIRVAL devenue entre-temps PROCIRVAL, association de droit français à vocation internationale, signataire des présentes, est compétente pour être l'un des supports du réseau CIRVAL.



Considérant :

- que les activités de production, de transformation et de commercialisation des laits de brebis et de chèvres présentent des caractéristiques communes et des points de convergence dans les différentes régions où elles se pratiquent ;

- que ces points de convergence sont suffisamment forts pour susciter une démarche collective autour de leurs intérêts communs ;

- que le développement des échanges économiques, juridiques, technologiques et scientifiques entre les différents organismes ou structures, et régions du monde concernés par ces activités, est un des fondements de leur expansion économique et sociale ;

- que les filières laitières petits ruminants, situées notamment dans les régions en zone difficile doivent se donner les moyens d'assumer leur devenir collectif par rapport aux grandes zones mondiales de production laitière ;

- que de nombreuses expertises d'initiatives diverses ont confirmé la nécessité de créer un centre international de ressources pour répondre à ses besoins ;

- que l'Union Européenne, par son programme STRIDE, a permis un investissement informatique et intellectuel important pour la mise en place de ce centre à destination notamment de différentes régions d'Europe concernées.

il est établi la présente convention multilatérale constitutive du réseau CIRVAL dont la teneur suit :

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le CIRVAL est un centre international de ressources, organisé et fonctionnant en réseau, non doté de la personnalité juridique et régi par la présente convention, dont la vocation est de mobiliser, traiter et transférer les connaissances disponibles sur les filières ovines et caprines notamment laitières, et d'informer les experts, afin de leur permettre d'avoir les éléments nécessaires pour contribuer au développement de leurs actions et à l'émergence de leurs intérêts collectifs.

Il s'agit par ce moyen de construire des réponses coordonnées à l'enjeu vital que constituent pour l'économie rurale de certaines régions et notamment du Bassin Méditerranéen, les filières "petits ruminants", en particulier laitières. En effet, l'avenir de ces activités économiques suppose, à la fois de réunir des éléments d'appui aux politiques d'élevages, et d'assurer des transferts de technologie appropriés au niveau de l'organisation des filières, en favorisant les échanges de savoir-faire.

Le réseau CIRVAL fonctionne entre les membres signataires du présent accord et tous ceux qui, dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après, adhéreront ultérieurement en signant cette convention.

Les signataires affirment leur volonté de participer à l'activité du réseau CIRVAL dans le but d'un développement collectif des filières des petits ruminants, en favorisant la diffusion des connaissances scientifiques et techniques, la promotion des actions collectives (échanges, rencontres, formation, ...) concernant l'activité considérée.

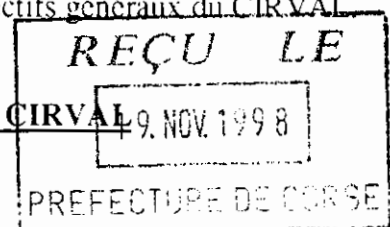
A cet effet, ils s'engagent à fournir et à mettre en commun, sur une base d'échanges et de partenariat, toute information utile pour réaliser les objectifs ci-dessus, sous réserve d'éventuels engagements souscrits à l'égard des tiers. Les membres se réservent toutefois la faculté de mener des travaux propres ou de contracter avec des tiers dans le cadre des objectifs généraux du CIRVAL.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA POLITIQUE DU RESEAU CIRVAL

Comité de coordination :

Un comité de coordination est constitué et composé d'un représentant de chaque signataire de la présente convention.

Le comité de coordination détermine les orientations du réseau CIRVAL, son programme d'activité, les modalités de financement correspondant et son fonctionnement général, dans le respect des principes de la présente convention. Il désigne les organismes-supports chargés d'accomplir les actes juridiques et de gestion nécessaires, conformément à l'article 3 ci-après et définit l'étendue de son mandat.



Il désigne en son sein un Président pour une durée de trois années renouvelable et se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins un tiers des signataires des présentes.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des signataires des présentes, sauf les décisions relatives à d'éventuelles modifications de la présente convention, à l'extension de la présente convention à de nouveaux signataires, à la désignation du ou des organismes-support visés à l'article 3, à l'approbation des plans de financement des actions du réseau et à l'approbation du rapport d'activité de l'année écoulée, qui sont prises à l'unanimité des votes exprimés.

Un signataire des présentes peut donner pouvoir à un autre pour le représenter. Entre les réunions, les signataires peuvent être consultés par correspondance sauf pour les décisions énoncées ci-dessus.

Des groupes de travail pourront être constitués pour prendre en charge tel aspect particulier de l'action du CIRVAL.

Conseil scientifique :

Le comité de coordination s'appuie sur un conseil scientifique composé de dix membres au moins.

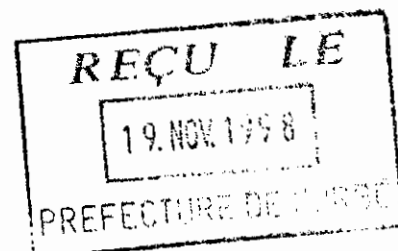
Parmi ceux-ci figurent à titre de membres de droit :

- un représentant de l' Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation (F.A.O.).
- un représentant de la Fédération Internationale de Laiterie,(F.I.L./I.D.F.)
- un représentant de la Fédération Européenne de Zootechnie, (F.E.Z./E.A.A.P.)
- un représentant du Centre International des Hautes Etudes Méditerranéennes, (C.I.H.E.A.M.)
- un représentant de l'Institut National de la Recherche Agronomique (France).

Peut être désignée par le comité de coordination pour participer au conseil scientifique du réseau CIRVAL, toute personne dont la notoriété et la compétence sont reconnues dans le domaine des filières laitières des petits ruminants (y compris une personne non signataire des présentes), sous réserve de l'accord de l'organisme dont elle relève le cas échéant.

Des représentants des ministères concernés par les activités du réseau CIRVAL peuvent participer aux réunions du conseil scientifique, à raison de deux représentants au plus par pays membre.

Le conseil scientifique est une instance à caractère consultatif qui a pour objet de formuler tout avis ou proposition concernant les activités du réseau CIRVAL, ses programmes d'études et sa politique de diffusion, à l'égard de laquelle il examine en particulier la valeur scientifique des données diffusées.



Le Directeur Scientifique :

Le Comité de Coordination désigne un Directeur Scientifique pour une durée de trois années renouvelable. Il participe aux réunions du comité de coordination et du Conseil scientifique avec voix consultative.

Il a pour fonction d'assurer la coordination au plan scientifique du réseau CIRVAL et de veiller à la mise en œuvre des actions définies par le comité de coordination, à l'exclusion de tout acte de gestion administrative.

Il peut être appelé à siéger dans des instances scientifiques nationales ou internationales pour y représenter le réseau CIRVAL.

Il s'appuie notamment sur une équipe permanente mise à disposition de l'association PROCIRVAL par les membres du réseau CIRVAL, en application de l'article 3.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT

3.1. Le réseau CIRVAL n'ayant pas la personnalité juridique, le comité de coordination, pour le compte des membres signataires des présentes, charge l'un des signataires du réseau CIRVAL d'accomplir en tant qu'organisme support, pour le compte des membres du réseau CIRVAL, les actes juridiques et de gestion nécessaires à la mise en œuvre de la politique et des programmes qu'il arrête, dans les conditions qu'il détermine et dans le respect des statuts des organismes supports.

A compter de la signature des présentes, il est convenu, et ce pour une durée indéterminée, que l'association de droit français PROCIRVAL assurera la fonction d'organisme-support.

Afin de favoriser l'organisation du réseau CIRVAL, d'autres structures nationales, regroupant des organismes participant au réseau CIRVAL dans une zone géographique définie, pourront être mises en place et chargées, pour cette zone, de la fonction d'organisme-support dans les conditions arrêtées par le comité de coordination.

Les organismes supports tiendront à la disposition des membres du réseau CIRVAL la comptabilité des recettes perçues, et des dépenses effectuées au titre des missions qui leur sont confiées et s'engagent à fournir un récapitulatif annuel desdites opérations.

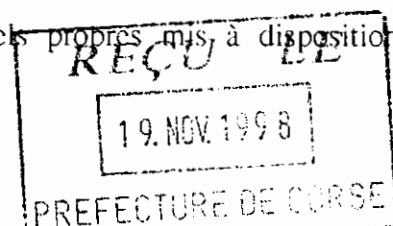
3.2. Les membres du réseau CIRVAL qui apportent un soutien aux activités du CIRVAL sous forme de mise à disposition de moyens humains, matériels ou financiers, concluent à cet effet un contrat avec l'organisme support qui précisera les limites des engagements financiers de chaque partie. En outre, la mise en œuvre de certains programmes d'actions arrêtés dans le cadre du réseau CIRVAL fera, en tant que de besoin, l'objet de contrats particuliers entre les membres du réseau CIRVAL et éventuellement les tiers, pour préciser leurs droits et obligations respectifs.

Les membres qui affectent du personnel à la réalisation des missions du CIRVAL continuent à assumer à son égard toutes les obligations d'employeur.

En outre, ils demeurent propriétaires de leurs matériels propres mis à disposition de l'organisme support pour les besoins du réseau CIRVAL.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le comité de coordination arrête à l'unanimité le programme des actions à entreprendre et les moyens de financement desdites actions pour chaque année civile.



Les plans de financement de chaque action décidée dans le cadre du réseau CIRVAL devront être en équilibre, les ressources pouvant comporter notamment des contributions financières des membres du réseau CIRVAL dans les conditions prévues à l'article 3, des aides ou subventions provenant de tiers, des recettes issues des activités et prestations et en particulier des recettes de la base de données, mise au point dans le cadre du réseau CIRVAL et exploitée commercialement par l'un des organismes supports désignés par le réseau CIRVAL dans le cadre d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 - REGLES APPLICABLES AUX INFORMATIONS DIFFUSEES PAR LE RESEAU CIRVAL

Les informations réunies par le réseau CIRVAL feront l'objet d'une large politique de communication et de diffusion sur différents supports écrits et télématiques, selon des modalités arrêtées par le comité de coordination, après avis ou sur proposition du conseil scientifique. Elles pourront prendre la forme d'organisations de rencontres, colloques, séminaires, de publications (bulletin, annuaire, dossier thématique, documentation sur demande, ...) et de bases de données.

Ces dernières seront constituées des informations fournies par les membres du réseau CIRVAL, selon les conditions approuvées par le comité de coordination.

Chaque membre demeure propriétaire des données qu'il fournit. Il veille au contenu et à la qualité de ses informations et données et au respect des conditions éventuellement établies par le comité de coordination.

Les bases de données éditées par le réseau CIRVAL sont la propriété collective des membres du réseau, les informations (données constitutives) restant la propriété de chaque membre qui en conserve la libre disposition pour tout autre moyen de distribution ou diffusion.

Les droits de reproduction des bases dans leur ensemble appartiennent indivisément aux membres du réseau CIRVAL qui en confient l'exploitation commerciale à l'un des organismes supports désignés en application de l'article 3, par voie de convention.

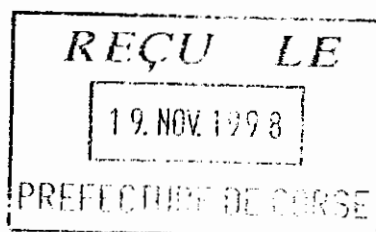
Les utilisateurs desdites informations seront informés par tout moyen approprié que l'accès, l'utilisation et l'interprétation qu'ils feront des données du réseau CIRVAL s'effectuent sous leur propre responsabilité à l'exclusion de tout recours contre les membres du réseau CIRVAL ou l'organisme support chargé de leur diffusion.

ARTICLE 6 - CHANGEMENT DE CONTRACTANT ADHERENT AU RESEAU CIRVAL

Le réseau CIRVAL est composé des membres signataires de la présente convention et de ceux qui, après accord du comité de coordination à l'unanimité y adhéreront, par signature de la présente convention. A vocation à pouvoir adhérer à la présente convention, toute institution publique ou privée susceptible de concourir aux missions du réseau CIRVAL et acceptant de se conformer à cette convention.

Un membre peut décider de se retirer du réseau CIRVAL, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée avec un préavis d'au moins six mois au Président du comité de coordination.

En cas de non-respect des obligations de l'un quelconque des signataires des présentes, il pourrait être procédé à sa radiation du réseau et à la résiliation des présentes à l'égard de ce seul membre défaillant à l'unanimité des signataires des présentes, moins la voix de la partie défaillante.



ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années entières et consécutives à compter de la signature des présentes, renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf résiliation ou dénonciation six mois avant l'échéance annuelle décidée par au moins deux tiers des signataires de la convention.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de différend, les signataires rechercheront au sein du comité de coordination un accord amiable conforme à l'esprit et aux objectifs qui les a réunis.

En cas de désaccord persistant, et après médiation infructueuse par un groupe d'expert nommé par le comité de coordination, les litiges seront soumis à un tribunal arbitral désigné et statuant conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris. L'arbitrage aura lieu à Genève.

ARTICLE 9 - LANGUE

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de signataires, en langue française et en langue anglaise.

En cas de différends d'interprétation, seule la version française fera foi.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DU CONTRAT

Le présent accord est conclu *intuitu personae*.

Il ne peut être transféré en tout ou partie par l'un quelconque des signataires sans accord préalable et unanime des autres signataires, moins la voix de la partie qui envisage ce transfert.

Fait à AJACCIO

Le

En 2 exemplaires

Monsieur Jean BAGGIONI
Président du Conseil Exécutif de Corse

